



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.224/4
du 19 mai 2014

sur

un avant-projet de décret du Gouvernement de la
Communauté française 'portant assentiment à l'avenant
du xxx à l'accord de coopération du 25 mai 1998 entre la
Région wallonne et la Communauté française relatif au
transport interne'

Le 25 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française 'portant assentiment à l'avenant du xxx à l'accord de coopération du 25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif au transport interne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. En vue de se conformer à la terminologie consacré par l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le mot « avenant » sera remplacé par les mots « accord de coopération » dans l'intitulé de l'avant-projet de décret. Il convient par ailleurs de compléter l'intitulé par la mention de la date de conclusion de l'accord de coopération auquel il est projeté de donner assentiment. L'intitulé du texte en projet sera dès lors rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 24 avril 2014 modifiant l'accord de coopération du 25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif au transport interne ».

L'article unique de l'avant-projet de décret et l'intitulé de l'accord de coopération seront revus dans le même sens.

2. À l'article unique de l'avant-projet de décret, l'alinéa 2 n'a pas lieu d'être et sera omis.

3. À l'article 1^{er} de l'accord de coopération (article 2 de l'accord de coopération du 25 mai 1998 'entre la Région wallonne et la Communauté française'), l'intitulé du décret du 1^{er} avril 2004 'relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires' sera mentionné correctement.

4. À l'article 2, 2°, il y a lieu d'omettre « aux » au 6° en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY